



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 1 à 10 (Ain à Aube)**

(Art. R*. 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
<p align="center">01 - AIN</p> <p>• Apiculture : - par ruche à cadres 12,00</p> <p>• Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvain (par pondeuse) 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par canard vendu 0,175 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par pintade vendue 0,085 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130</p> <p>• Cressiculture : - pour chacun des 30 premiers ares 203,30 - par are en sus 162,64</p> <p>• Elevages CAILLES : - par unité vendue ou livrée 0,15 - engraisseurs: par caille ordinaire 0,01 - engraisseurs : par caille sous label 0,02 CAPRINS : par chèvre 105,00 Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. CHIENS : par reproductrice 1 123,00 FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 - par faisan vendu, acheté à un jour 0,30 - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse 10,00 LAPINS : - Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - Engraisseurs : par lapin vendu ou livré 0,00 OVINS : par brebis 10,50 Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. PERDRIX : - production de perdreaux à un jour et élevage : par couple 12,50 - par perdreau vendu, acheté à un jour 0,30 - production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple 7,50 PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25</p>				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
VISONS : par reproducteur (mâle et femelle)				1,50
Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.				
• Escargots :				
- chairs vives : par mètre carré				2,94
- chairs blanchies : par mètre carré				4,27
- chairs transformées : par mètre carré				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			252,50	
- par are en sus			154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			373,57	
- par are en sus			216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			473,37	
- par are en sus			266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			279,69 €	
- par are en sus			159,42 €	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			441,91	
- par are en sus			238,63	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			615,31	
- par are en sus			350,73	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			825,08	
- par are en sus			470,29	
• Cultures fruitières :				
CASSIS				1,30
CERISIERS	959,00			
FRAISIERS				46,00
PECHERS	1 130,00			
PETITS FRUITS				19,00
POIRIERS				
Vergers irrigués :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	623,00			
- par hectare en sus	243,00			
Vergers non irrigués :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	498,00			
- par hectare en sus	194,00			
POMMIERS				
Vergers irrigués :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	840,00			
- par hectare en sus	460,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
Vergers non irrigués :				
- pour chacun des 3 premiers hectares		387,00		
- par hectare en sus		7,00		
• Cultures légumières de plein champ		1 865,76		
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			96,00	
- par are en sus			76,80	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			148,00	
- par are en sus			118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares				
- par are en sus			217,00	
• Pépinières			151,90	
GENERALES				
- pour chacun des 2 premiers hectares		9 444,00		
- par hectare en sus de 2		5 356,00		
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare		5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants		4 653,60		
- par hectare en sus de 3		2 326,80		
VITICOLES				
Greffés-soudés				
1° Vallée de Saône, Bresse et Dombes :				
- pour chacun des 50 premiers ares			166,66	
- par are en sus			142,85	
2° Surplus du département :				
- pour chacun des 60 premiers ares			78,12	
- par are en sus			66,96	
Vignes mères			38,60	
• Pisciculture		28,00		
• Salmoniculture				
1° Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
2° Etangs nourris :				
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés				2,53
- par mètre carré en sus				1,52
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production.				
1° Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,32
2° Etangs nourris :				
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés				4,048 €
- par mètre carré en sus				2,432 €
• Culture du Tabac :				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			33,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			21,00	
- par are en sus de 80			12,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			19,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			13,00	
- par are en sus de 80			6,00	
• Culture des truffes		195,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			28,79	
• Culture du safran				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
02 - AISNE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				8,50
• Culture des asperges			35,00	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits				
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :				
- par pondeuse				1,020
Accouveurs :				
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
Autres exploitants :				
- par pondeuse				1,600
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,031
- par poulet vendu				0,050
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet : élevage biologique				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :				
- par poulet vendu				0,075
- par poulet vendu sous label				0,270
- par poulet : élevage biologique				0,300
- par canard vendu				0,270
- par canard sauvageon vendu				0,135
- par chapon vendu				1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,270
- par oie à rôtir vendue				0,675
- par pintade vendue				0,135
- par pintade vendue sous label				0,300
III. - bis. Vente d'oies et de canards gras				
1° oie :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)				1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)				3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)				4,500
2° canard :				
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)				0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)				1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées :				
- par unité vendue				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				4 803,00
- par salarié en sus				1 256,00
• Cressiculture :				
- pour chacun des 30 premiers ares			165,00	
- par are en sus			132,00	
• Culture des endives				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00			
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.				
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées				
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).				
• Elevages				
CAPRINS : par unité vendue				
- viande				11,50
- production laitière				32,00
- production fromagère				105,00
CHIENS : par reproductrice				969,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour				0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse				10,00
LAPINS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré				0,00
OVINS : par brebis				22,40
Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie.				
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
PERDRIX :				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple				12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour				0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple				7,50
PORCS :				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
			4
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- Chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67
- par are en sus			133,42
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04
- par are en sus			186,83
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08
- par are en sus			229,52
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,59
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27
- par are en sus			405,43
2° Surplus du département :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69	
- par are en sus			432,45	
• Cultures fruitières				
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)			20,00	
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	723,00			
- par hectare en sus	343,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 883,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			56,00	
- par are en sus			44,80	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			106,00	
- par are en sus			84,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 216,00			
- par hectare en sus de 2	4 660,00			
VITICOLES : (aucun tarif voté ; rattachement à la Marne)				
Greffés-soudés :				
- pour chacun des 20 premiers ares				
- pour chacun des 30 ares suivants				
- par are en sus de 50				
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			17,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			11,00	
- par are en sus de 80			6,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			18,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			12,00	
- par are en sus de 80			7,00	
03 - ALLIER				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				15,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
• Elevages				
PORCS				
Naisseurs :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte :				
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67	
- par are en sus			133,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			225,04	
- par are en sus			128,27	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			355,56	
- par are en sus			192,00	
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			62,00	
- par are en sus			49,60	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			178,00	
- par are en sus			142,40	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
• Culture du Tabac				
Tabac Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			33,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			22,00	
- par are en sus de 80			13,00	
04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				16,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,500
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet biologique vendu				0,200

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
			4
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			91,76
BOVINS de 6 mois à 2 ans			55,05
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- Engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- Engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			115,50
CAPRINS "viande" : par chèvre			11,50
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engrailleurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives : par mètre carré				2,94
- chairs blanchies : par mètre carré				4,27
- chairs transformées : par mètre carré				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70	
- par are en sus			151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98	
- par are en sus			211,74	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			462,49	
- par are en sus			260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69	
- par are en sus			432,47	
III. - Fleurs coupées				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares			49,00	
- par are en sus			38,25	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 30 premiers ares			55,00	
- par are en sus			42,00	
c) Superficie exploitée en plein air :				112,00
LAVANDE	113,50			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne	617,00			
Surplus du département	494,00			
CERISIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne	1 350,00			
Surplus du département	1 080,00			
FRAISIERS			53,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
NOYERS :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	163,00			
PÊCHERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 720,00			
- par hectare en sus	1 260,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 376,00			
- par hectare en sus	916,00			
POIRIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 349,00			
- par hectare en sus	969,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 079,00			
- par hectare en sus	699,00			
POMMIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	785,00			
- par hectare en sus	405,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	628,00			
- par hectare en sus	248,00			
PRUNIERS	496,00			
• Cultures légumières de plein champ et graines de semences				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour le premier hectare	1 914,00			
- par hectare en sus	1 531,00			
Surplus du département :				
- pour le premier hectare	1 435,00			
- par hectare en sus	1 148,00			
• Graines de semence				
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la première région de la généralité des cultures affecté du coefficient 1,50.	475,50			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			67,60	
- par are en sus			54,08	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			61,00	
- par are en sus			48,80	
• Cultures du melon	2 265,00			
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00			
- par hectare en sus	5 356,00			
ROSIERS				
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est				
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			255,00	
- par are en sus			152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			266,00	
- par are en sus			160,00	
VITICOLES :				
Vignes mères			38,60	
• Raisin de table	995,40			
• Culture des truffes	650,00			
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			28,79	
05 - HAUTES-ALPES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				16,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				0,200
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :				
- par oie vendue ou livrée (élevage et gavage)				4,500
- par canard vendu ou livré (élevage et gavage)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				3 649,00
- par salarié en sus				991,00
• Elevages				
BOVINS de 2 ans et plus				91,76
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,62.				
BOVINS de 6 mois à 2 ans				55,05
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,372.				
CAILLES : par unité vendue ou livrée				0,15
CAPRINS (Hors sol) : par chèvre				115,50
CAPRINS				18,35
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,124.				
EQUIDES				
- par équin viande				234,00
- par équin reproducteur				280,00
LAPINS :				
- Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré				0,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
OVINS :			11,50
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,093.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,70	
- par are en sus		151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		364,98	
- par are en sus		211,75	
c) Supérieure à 40% de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		462,50	
- par are en sus		280,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			148,60
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			758,70
- par are en sus			432,46
LAVANDE	113,50		
LAVANDIN	57,00		
• Cultures fruitières			
FRAISIERS			53,00
FRAMBOISIERS			27,00
NOYERS	163,00		
PÊCHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 490,00		
- par hectare en sus	1 030,00		
POIRIERS			
Région 1 : Autres communes que celles de la région 2 :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
Région 2 : Communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	816,00		
- par hectare en sus	436,00		
POMMIERS			
Région 1 : Autres communes que celles de la région 2 :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 3 premiers hectares	869,00			
- par hectare en sus	489,00			
Région 2 : Communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	695,00			
- par hectare en sus	315,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	994,00			
- par hectare en sus	534,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			50,70	
- par are en sus			40,56	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			61,00	
- par are en sus			48,80	
• Pépinières				
GÉNÉRALES				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
VITICOLES				
Vignes mères			38,60	
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48	
- par mètre carré en sus			9,88	
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36	
- par mètre carré en sus			15,80	
06 - ALPES-MARITIMES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				20,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,031
- par poulet vendu sous label				0,200
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			34,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			10,00
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,30
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
- Achat-vente : par agneau vendu ou livré			9,40
- Intégration : par agneau engraisé			2,25
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VACHES LAITIÈRES (laitiers-nourrisseurs) : par vache laitière				790,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives				2,94
- chairs blanchies				4,27
- chairs transformées				10,23
• Cultures florales				
III. Fleurs coupées				
1) Œillets, roses et divers				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares			78,00	
- par are en sus			55,50	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 20 premiers ares			54,00	
- par are en sus			40,75	
c) Superficie exploitée en plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares			104,00	
- par are en sus			67,00	
2) Asparagus et feuillages sous abris :				
- pour chacun des 30 premiers ares			4,00	
- par are en sus			3,00	
3) Mimosa et feuillages décoratifs divers de plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares			18,00	
- par are en sus			14,60	
IV. - Fleurs à parfum				
1) Jasmin et plantes aromatiques diverses :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,00	
- par are en sus			32,80	
2) Rose de mai :				
- pour chacun des 50 premiers ares			8,00	
- par are en sus			6,28	
3) Fleur d'oranger :				
- pour chacun des 50 premiers ares			3,30	
- par are en sus			2,10	
• Cultures fruitières				
ABRICOTIER	555,00			
ACTINIDIAS	257,00			
AGRUMES	210,00			
CERISIERS	1 400,00			
FIGUIERS	871,00			
FRAISIERS		61,00		
PECHERS	1 926,00			
FRAMBOISES		45,00		
PETITS FRUITS		13,00		
POIRIERS (délimitation des années précédentes maintenue (JO du 29 novembre 1967)				
Région 1 : Littorale	940,00			
Région 2 : Montagne	752,00			
POMMIERS				
Région 1 : Littorale :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	910,00			
- par hectare en sus	530,00			
Région 2 : Montagne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	728,00			
- par hectare en sus	348,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
PRUNIER		557,00		
• Cultures légumières de plein champ				
Région 1 : Littorale :				
- pour le premier hectare		1 914,00		
- par hectare en sus		1 531,20		
Région 2 : Montagne :				
- pour le premier hectare		1 435,50		
- par hectare en sus		1 148,40		
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air				
Région I. - Plaine du Var et de la Siagne :				
- pour chacun des 100 premiers ares			104,00	
- par are en sus			83,20	
Région II. - Surplus du département :				
- pour chacun des 100 premiers ares			78,00	
- par are en sus			62,40	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			122,00	
- par are en sus			97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares		15 110,00		
- par hectare en sus de 2		8 570,00		
ROSIERS				
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est				
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			255,00	
- par are en sus			152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			266,00	
- par are en sus			160,00	
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- producteurs			186,00	
- façonniers			163,00	
Racinés :				
- producteurs			82,40	
- façonniers			79,50	
Vignes mères			38,60	
• Raisin de table		995,40		
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				16,48
- par mètre carré en sus				9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				26,36
- par mètre carré en sus				15,81
07 - ARDÈCHE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				12,00
• Culture des asperges			54,00	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
			4
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,047
- par poulet vendu sous label			0,270
- par canard vendu			0,263
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôtir			0,675
- par pintade vendue			0,128
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 831,00
- par salarié en sus			1 041,00
• Elevages			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
CAPRINS (par chèvre) :			
- production fromagère			146,00
- production laitière			32,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin reproducteur			234,00
- par équin sur l' exploitation			280,00
LAPINS :			
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage par couple			12,50

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par perdreau vendu, acheté à un jour				0,30
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives				2,94
- chairs blanchies				4,27
- chairs transformées				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18	
- par are en sus			142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51	
- par are en sus			199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29	
- par are en sus			244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69	
- par are en sus			432,45	
LAVANDE	113,50			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS	1 064,00			
ACTINIDIAS	323,00			
CASSIS		1,30		
CERISIERS	1 143,00			
CHATAIGNIERS	72,00			
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 5e catégorie de la généralité des cultures.				
FRAISIERS			46,00	
NOYERS :				
- à l'hectare	325,00			
PECHERS				
Vergers irrigués :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 190,00			
- par hectare en sus	730,00			
Vergers non irrigués	490,00			
PETITS FRUITS			13,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	623,00			
- par hectare en sus	243,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	775,00			
- par hectare en sus	395,00			
PRUNIERS	390,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 723,80			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares		81,60		
- par are en sus		65,28		
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		125,80		
- par are en sus		100,64		
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00		
- par are en sus		151,90		
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	5 817,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60			
- par hectare en sus de 3	2 326,80			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- producteurs		186,00		
- façonniers		163,00		
Racinés :				
- producteurs		82,40		
- façonniers		79,50		
Vignes mères		38,60		
• Raisin de table	995,40			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares		21,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		14,00		
- par are en sus de 80		8,00		
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares		0,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		0,00		
- par are en sus de 80		0,00		
• Culture des truffes	650,00			
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			28,79	
08 - ARDENNES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadre				10,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par canard vendu				0,175
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
IV. - Vente de poulettes démarrées				
- par unité vendue				0,130
• Cultures des champignons				
- pour le premier salarié				5 283,00
- par salarié en sus				1 382,00
• Culture des endives				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00			
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.				
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées				
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).				
• Elevages				
CAPRINS : par chèvre				110,25
CHIENS : par reproductrice				1 123,00
ÉQUIDÉS :				
- par équidé reproducteur				280,00
LAPINS :				
Naisseur et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré				0,00
OVINS : par brebis				22,40
PORCS				
Naisseur :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevrés : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseur :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67	
- par are en sus			133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04	
- par are en sus			186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08	
- par are en sus			229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			160,74	
- par are en sus			91,62	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			253,97	
- par are en sus			137,14	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			353,63	
- par are en sus			201,57	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			474,18	
- par are en sus			270,28	
• Cultures fruitières				
CERISIERS : application du bénéfice forfaitaire afférent à la 3ème catégorie de la région Crêtes Pré-ardennaises de la généralité des cultures.	140,00			
FRAISIERS			44,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00			
- par hectare en sus	486,00			
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			75,00	
- par are en sus			60,00	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			128,00	
- par are en sus			102,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Osiéiculture-vannerie :				35%
- pourcentage de recettes déclarées				
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
SYVICOLES :				
- pour le premier hectare	6 631,38			
- pour chacun des 2 hectares suivants	5 305,10			
- par hectare en sus de 3	2 652,55			
• Pisciculture	96,50			
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
<p>• Culture du Tabac</p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares 23,00 - pour chacun des 40 ares suivants 15,00 - par are en sus de 80 9,00 <p style="text-align: center;">09 - ARIÈGE</p> <p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres 6,85 - par ruche pastorale à cadres 7,50 <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaion (par pondeuse) 0,500 <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu 0,050 <p>• Elevages</p> <p>CHIENS : par reproductrice 969,00</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré 1,25 <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 1,25 - post-sevriers : par porcelet vendu ou livré 1,25 <p>Naisseur-engraisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 2,45 <p>VEAUX : par unité vendue ou livrée 6,00</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 217,67 - par are en sus 133,42 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 322,04 - par are en sus 186,83 <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 408,08 - par are en sus 229,52 <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 241,11 - par are en sus 137,43 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 380,95 - par are en sus 205,72 <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 530,44 - par are en sus 302,35 <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 711,27 - par are en sus 405,43 <p>• Cultures fruitières</p> <p>POIRIERS :</p>				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 3 premiers hectares	507,00			
- par hectare en sus	127,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	998,00			
- par hectare en sus	618,00			
• Cultures maraîchères				
Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			51,00	
- par are en sus			40,80	
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			18,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			12,00	
- par are en sus de 80			7,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			21,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			14,00	
- par are en sus de 80			7,00	
10 - AUBE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				12,00
• Culture des asperges				35,000
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,031
• Culture des endives				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	287,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée				
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.				
• Elevages				
CAPRINS : par chèvre				110,25
CHIENS : par reproductrice				1 123,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
LAPINS :				
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
OVINS : par brebis				22,40
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives				2,94
• Cultures florales				
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			192,89	
- par are en sus			109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			304,76	
- par are en sus			164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			424,35	
- par are en sus			241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			569,02	
- par are en sus			324,34	
• Cultures florales				
• Cultures fruitières				
CERISIERS	1 330,00			
FRAISES			49,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS			27,00	
PETITS FRUITS			20,00	
POMMIERS				
Vergers de hautes-tiges	187,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00			
- par hectare en sus	486,00			
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			75,00	
- par are en sus			60,00	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			131,00	
- par are en sus			104,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
PEUPLIERS :				
- pour le premier hectare	276,45			
- par hectare en sus	221,26			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- pour chacun des 50 premiers ares			186,00	
- par are en sus			148,80	
• Pisciculture	96,50			
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare	l'are	4
<ul style="list-style-type: none"> • Plantes aromatiques et médicinales - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 		41,13 28,79	